

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/328 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COMPTE COURANT ASSOCIE ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2011

L'An deux mille onze et le seize décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BIANCARELLI Viviane à M. BUCCHINI Dominique
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CHAUBON Pierre à Mme VALENTINI Marie-Hélène
Mme COLONNA Christine à Mme LACAVE Mattea
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à M. CASTELLI Yannick
M. FRANCISCI Marcel à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme BARTOLI Marie-France
Mme MARTELLI Benoite à M. ORSINI Antoine
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme RUGGERI Nathalie à M. SANTINI Ange
M. SIMEONI Gilles à M. VANNI Hyacinthe
M. SINDALI Antoine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
M. SUZZONI Etienne à Mme GRIMALDI Stéphanie
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GIACOMETTI Josepha
M. TATTI François à Mme CASTELLANI Pascaline.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1522-5,
- VU** le Procès-verbal du 8 décembre 2011 du conseil d'administration de la société Chemins de Fer de la Corse,
- SUR** rapport du représentant de la Collectivité Territoriale de Corse au conseil d'administration de la société Chemins de Fer de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT QUE :

- Le démarrage de l'activité de la société Chemins de Fer de la Corse nécessite de disposer de fonds suffisants notamment pour assurer le paiement des principales charges auxquelles la société serait confrontée dès le début de son activité - pour le poste le plus important, des charges liées au personnel de la société,
- Le capital social de la société Chemins de Fer de la Corse s'avère insuffisant pour assurer le début d'activité,
- Un apport en compte courant par la Collectivité Territoriale de Corse d'un million deux cents mille euros permettrait d'assurer le bon démarrage de l'activité de la société Chemins de Fer de la Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

VOTE un apport en compte courant dans les comptes de la société anonyme d'économie mixte des Chemins de Fer de la Corse d'un montant d'un million deux cents mille euros (1 200 000 €) dans les conditions déterminées par la convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention de compte courant.

ARTICLE 3 :

DONNE MANDAT au Président du Conseil Exécutif de Corse pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à cet apport prévu dans cette convention de compte courant.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 16 décembre 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXES

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

RESEAU FERRE
**Rapport préalable relatif à la conclusion d'une convention
de compte courant d'associé**

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de Corse un projet de convention de compte courant d'associé qui serait conclue avec la société Chemins de Fer de la Corse.

I - CONTEXTE

La société Chemins de Fer de la Corse a pour objet l'exploitation du réseau et des services du chemin de fer en Corse.

Cette société, dont les statuts ont été signés le 8 décembre 2011, est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA.

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC) est administrateur et actionnaire de la société Chemins de Fer de la Corse dont elle détient 6 600 actions, représentant 55 % de son capital et de ses droits de vote.

Le capital social de la société Chemins de Fer de la Corse s'avère insuffisant pour assurer le début d'activité.

Afin de permettre à la société Chemins de Fer de la Corse de disposer de fonds suffisants pour le démarrage de son activité notamment pour assurer le paiement des principales charges dont la société serait confrontée dès le début de son activité - pour le poste le plus important, des charges liées au personnel de la société - il est proposé à la Collectivité Territoriale de Corse d'effectuer un versement en compte courant de la société Chemins de Fer de la Corse.

Le montant de l'apport en compte courant nécessaire pour assurer ce démarrage a été évalué à la somme de 1 200 000 € avec une mise à disposition pour une durée maximum de deux ans.

En application de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale de Corse de se prononcer sur l'octroi d'un apport en compte courant d'associé.

Cette délibération doit intervenir au vu des documents suivants :

- un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale au conseil d'administration de la société d'économie mixte locale ;
- une délibération du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les

conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

L'un des représentants de la Collectivité Territoriale au conseil d'administration de la société d'économie mixte locale a établi un rapport relatif à ce projet d'octroi d'un apport en compte courant d'associé (que vous trouverez en annexe).

Par délibération du 8 décembre 2011 (que vous trouverez également en annexe) le conseil d'administration de la société Chemins de Fer de la Corse a autorisé à l'unanimité - la Collectivité Territoriale de Corse n'ayant pas pris part au vote - la signature de ladite convention et a précisé les motifs d'une telle opération ainsi que ses modalités.

Il vous sera exposé ci-dessous les modalités de ce projet de convention de compte courant.

II - LES CONDITIONS DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE QUI SERAIT REALISE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse verserait à la société Chemins de Fer de la Corse une somme d'un million deux cents mille euros (1 200 000 €) à titre d'avance en compte courant d'associé. Cette somme serait inscrite au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en compte courant dans les livres de la société Chemins de Fer de la Corse.

Cet apport ne serait pas productif d'intérêts.

Le compte courant d'associé serait, par ailleurs débité de tous les frais et débours de la société Chemins de Fer de la Corse afférents au compte : frais de tenue de compte, affranchissement de lettres, etc.

Tout retrait de fonds serait subordonné à un préavis d'un mois adressé à la société Chemins de Fer de la Corse par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de vente de ses actions, la Collectivité Territoriale de Corse pourrait demander le remboursement du solde de son compte courant.

Ce compte courant d'associé serait conclu pour une durée maximum de deux ans à compter de la signature des présentes.

Chacune des parties aurait le droit, à toute époque qu'elle jugerait convenable, de mettre fin au compte courant avant le terme précité par l'envoi à l'autre partie, au domicile ci-après élu, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le compte courant de la Collectivité Territoriale de Corse deviendrait exigible et devrait être remboursée selon le cas un mois après la date d'envoi de ladite lettre ou le lendemain du terme précité de deux ans.

La société Chemins de Fer de la Corse ne pourrait en aucun cas transférer et céder ses droits au titre du contrat sans le consentement préalable écrit de la Collectivité Territoriale de Corse et ne pourrait en aucun cas transférer et céder ses obligations au titre du contrat sans le consentement préalable écrit de la Collectivité Territoriale de Corse.

La Collectivité Territoriale de Corse pourrait transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat à condition de respecter les formalités de l'article 1690 du Code Civil applicables à une cession de créance.

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- 1) **DE VOTER** un apport en compte courant dans les comptes de la société anonyme d'économie mixte des chemins de fer de la Corse d'un montant d'un million deux cents mille euros (1 200 000 €) dans les conditions déterminées par la convention annexée ;
- 2) **DE M'AUTORISER** à signer ladite convention de compte courant ;
- 3) **DE ME DONNER MANDAT ET DE M'AUTORISER** à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à cet apport prévu dans cette convention de compte courant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**RAPPORT DE M. MICHEL STEFANI REPRESENTANT
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CHEMINS DE FER
DE LA CORSE**

**Rapport préalable relatif à la conclusion d'une convention
de compte courant d'associé**

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de Corse un projet de convention de compte courant d'associé qui serait conclue avec la société Chemins de Fer de la Corse.

I - CONTEXTE

La société Chemins de Fer de la Corse a pour objet l'exploitation du réseau et des services du chemin de fer en Corse.

Cette société, dont les statuts ont été signés le 8 décembre 2011, est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA.

La Collectivité Territoriale de Corse (CTC) est administrateur et actionnaire de la société Chemins de Fer de la Corse dont elle détient 6 600 actions, représentant 55 % de son capital et de ses droits de vote.

Le capital social de la société Chemins de Fer de la Corse s'avère insuffisant pour assurer le début d'activité.

Afin de permettre à la société Chemins de Fer de la Corse de disposer de fonds suffisants pour le démarrage de son activité notamment pour assurer le paiement des principales charges dont la société serait confrontée dès le début de son activité - pour le poste le plus important, des charges liées au personnel de la société - il est proposé à la Collectivité Territoriale de Corse d'effectuer un versement en compte courant de la société Chemins de Fer de la Corse.

Le montant de l'apport en compte courant nécessaire pour assurer ce démarrage a été évalué à la somme de 1 200 000 € avec une mise à disposition pour une durée maximum de deux ans.

En application de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'assemblée délibérante de la Collectivité Territoriale de Corse de se prononcer sur l'octroi d'un apport en compte courant d'associé.

Cette délibération doit intervenir au vu des documents suivants :

- un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale au conseil d'administration de la société d'économie mixte locale (objet des présentes) ;

- une délibération du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Par délibération du 8 décembre 2011 le conseil d'administration de la société Chemins de Fer de la Corse a autorisé à l'unanimité - la Collectivité Territoriale de Corse n'ayant pas pris part au vote - la signature de ladite convention et a précisé les motifs d'une telle opération ainsi que ses modalités.

Il vous sera exposé ci-dessous les modalités de ce projet de convention de compte courant.

II - LES CONDITIONS DE L'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE QUI SERAIT REALISE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse verserait à la société Chemins de Fer de la Corse une somme d'un million deux cents mille euros (1 200 000 €) à titre d'avance en compte courant d'associé. Cette somme serait inscrite au nom de la Collectivité Territoriale de Corse en compte courant dans les livres de la société Chemins de Fer de la Corse.

Cet apport ne serait pas productif d'intérêts.

Le compte courant d'associé serait, par ailleurs débité de tous les frais et débours de la société Chemins de Fer de la Corse afférents au compte : frais de tenue de compte, affranchissement de lettres, etc.

Tout retrait de fonds serait subordonné à un préavis d'un mois adressé à la société Chemins de Fer de la Corse par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de vente de ses actions, la Collectivité Territoriale de Corse pourrait demander le remboursement du solde de son compte courant.

Ce compte courant d'associé serait conclu pour une durée maximum de deux ans à compter de la signature des présentes.

Chacune des parties aurait le droit, à toute époque qu'elle jugerait convenable, de mettre fin au compte courant avant le terme précité par l'envoi à l'autre partie, au domicile ci-après élu, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le compte courant de la Collectivité Territoriale de Corse deviendrait exigible et devrait être remboursée selon le cas un mois après la date d'envoi de ladite lettre ou le lendemain du terme précité de deux ans.

La société Chemins de Fer de la Corse ne pourrait en aucun cas transférer et céder ses droits au titre du contrat sans le consentement préalable écrit de la Collectivité Territoriale de Corse et ne pourrait en aucun cas transférer et céder ses obligations au titre du contrat sans le consentement préalable écrit de la Collectivité Territoriale de Corse.

La Collectivité Territoriale de Corse pourrait transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat à condition de respecter les formalités de l'article 1690 du Code Civil applicables à une cession de créance.

CONCLUSION

Il sera donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- 4) **DE VOTER** un apport en compte courant dans les comptes de la société anonyme d'économie mixte des Chemins de Fer de la Corse d'un montant d'un million deux cents mille euros (1 200 000 €) dans les conditions déterminées par la convention annexée ;
- 5) **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse de signer ladite convention de compte courant ;
- 6) **DE LUI DONNER MANDAT ET DE L'AUTORISER** de procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à cet apport prévu dans cette convention de compte courant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

ENTRE :

La société Chemins de Fer de la Corse, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 1 200 000 euros, dont le siège social est situé 20 Place de la Gare - 20200 BASTIA, en cours immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BASTIA, représentée par son directeur général, dûment habilité aux fins des présentes pour agir au nom et pour le compte de la société Chemins de Fer de la Corse,

(Ci-après la « **Société** »),

De première part,

ET

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par M. Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif de Corse, en vertu de la délibération n° 11/328 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2011,

(Ci-après l'« **Associé** »)

De deuxième part.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Société a pour objet l'exploitation du réseau et des services du chemin de fer en Corse, si la Société obtient la convention de délégation de service public de l'exploitation du réseau.

L'Associé est administrateur et actionnaire de la Société dont elle détient 6 600 actions représentant 55 % de son capital et de ses droits de vote.

Afin de permettre à la Société de disposer de fonds suffisants pour le démarrage de son activité notamment pour assurer le paiement des principales charges dont la société serait confrontée dès le début de son activité - pour le poste le plus important, des charges liées au personnel de la société repris - l'Associé a accepté d'effectuer un versement en compte courant de la Société dans les conditions décrites ci-dessous.

Le montant de l'apport en compte courant nécessaire pour assurer ce démarrage a été évalué à la somme de 1 200 000 € avec une mise à disposition pour une durée maximum de deux ans.

ARTICLE 1 : COMPTE COURANT - FONCTIONNEMENT

L'Associé verse ce jour à la Société une somme d'un million deux cents mille euros (1 200 000 €) à titre d'avance en compte courant d'associé. Cette somme sera inscrite au nom de l'Associé en compte courant dans les livres de la Société.

ARTICLE 2 : LES CONDITIONS DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE SERONT LES SUIVANTES :

2.1. Les soldes créditeurs ne seront pas productifs d'intérêts.

2.2. Le compte courant d'associé sera, par ailleurs débité de tous les frais et débours de la Société afférents au compte : frais de tenue de compte, affranchissement de lettres, etc.

2.3. Tout retrait de fonds par l'Associé est subordonné à un préavis d'un mois adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de vente de ses actions, l'Associé pourra demander le remboursement du solde de son compte courant.

2.4. Ce compte courant d'associé est conclu pour une durée maximum de deux ans à compter de la signature des présentes.

Chacune des parties aura le droit, à toute époque qu'elle jugera convenable, de mettre fin au compte courant avant le terme précité par l'envoi à l'autre partie, au domicile ci-après élu, d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le compte courant de l'Associé deviendra exigible et devra être remboursée selon le cas un mois après la date d'envoi de ladite lettre ou le lendemain du terme précité de deux ans.

2.5. Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile indiqué en première page des présentes.

ARTICLE 3 : CESSION

La Société ne peut en aucun cas transférer et céder ses droits au titre du présent contrat sans le consentement préalable écrit de l'Associé et ne peut en aucun cas transférer et céder ses obligations au titre du présent contrat sans le consentement préalable écrit de l'Associé.

L'Associé pourra transférer ou céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du présent contrat à condition de respecter les formalités de l'article 1690 du Code Civil applicables à une cession de créance.

ARTICLE 4 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise au droit français.

Pour tous différends entre les parties découlant des termes des présentes ou de leur exécution, les juridictions du lieu de siège social de la Société seront compétentes.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux.

La société Chemins de Fer de la Corse

Représentée par :

La Collectivité Territoriale de Corse

Représentée par : M. Paul GIACOBBI,
Président du Conseil Exécutif de Corse